

GRC

Une voix: Bravo!

M. l'Orateur: J'ai déjà dit à plusieurs reprises—et j'ai particulièrement insisté lorsque notre comité des droits et immunités des députés a travaillé dernièrement à définir de façon précise la convention des affaires en cours d'instance comme celles qui nous concernent actuellement—qu'on ne pouvait empêcher une discussion, des questions ou un débat à la Chambre sans se fonder sur une stricte interprétation de cette convention et sans prouver à la présidence que les délibérations ou les débats de la Chambre pourraient influencer un jugement devant être rendu incessamment par un tribunal, ce qui n'est certainement pas le cas en l'occurrence.

Compte tenu de toutes les circonstances, je le répète, la question est de celles qu'il convient pour nous de discuter. Bien des fois déjà, nous avons procédé comme nous le faisons maintenant. La question a été soulevée une première fois par le chef de l'opposition, et peu de temps après, par le député d'Oshawa-Whitby. Si la Chambre y consent, j'aimerais donc proposer que la question soit présentée, éventuellement, par le chef de l'opposition, et appuyée par le député d'Oshawa-Whitby. Vu les circonstances, à mon avis, ce serait juste. La procédure exige qu'on demande le consentement unanime de la Chambre pour présenter la motion. S'il n'y a pas consentement unanime, alors 20 voix en faveur de la motion suffisent pour qu'on la mette en délibération. J'ai bien l'impression qu'elle le sera. Je puis donc supposer qu'il y aura consentement et qu'on devrait présenter la motion.

Il ne reste plus à la présidence qu'à décider quand le débat aura lieu. J'ai deux choix: premièrement, je puis reporter la décision à demain; ou deuxièmement, ordonner que l'on ouvre un débat ce soir à 8 heures, et je ne vois pas comment on pourrait trouver à redire que nous recourons à cette règle. Elle existe précisément pour être appliquée. La question est urgente et doit être examinée incessamment; j'estime donc que le débat devrait avoir lieu ce soir à 8 heures.

● (1522)

M. Lawrence: Monsieur l'Orateur, permettez-moi de vous signaler le sous-alinéa (9) du Règlement qui se lit ainsi:

S'il est décidé que le député peut présenter une motion de ce genre, celle-ci reste en suspens jusqu'à huit heures du soir, le même jour. Toutefois, l'Orateur, à sa discrétion, peut ordonner que la motion soit fixée pour examen à une certaine heure le jour de séance suivant.

Voici ce que je vous demande: comme la décision dépend de vous et comme un élément capital de toute cette affaire est la participation d'une personne, le premier ministre (M. Trudeau), qui est absent maintenant mais qui pourrait vraisemblablement être des nôtres demain à la même heure pour participer au débat, serait-il possible à Votre Honneur, jusqu'à ce que nous sachions si le premier ministre participera au débat, peut-être de différer sa décision quant à l'heure du débat.

Si le premier ministre est en mesure de revenir pour 8 heures ce soir, le débat pourrait vraisemblablement avoir lieu ce soir; s'il ne pouvait pas revenir avant demain après-midi, peut-être pourriez-vous décider de remettre le débat à demain, puisque sa présence à la Chambre est essentielle.

[M. l'Orateur.]

M. l'Orateur: A l'ordre. J'ai examiné la demande qu'on m'a présentée. Si l'on m'avait soumis une demande au nom du premier ministre (M. Trudeau), indiquant qu'il avait l'intention de participer à la discussion, j'aurais peut-être considéré cette demande sous un autre angle. On m'a demandé d'autoriser un débat spécial conformément à l'article 26 du Règlement. J'ai accédé à cette demande et conformément au Règlement, j'ai ordonné que ce débat ait lieu ce soir. Le ministre du Travail (M. Munro) a la parole.

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur l'Orateur, je voulais simplement dire que je cherche à attirer votre attention depuis un certain temps, mais je comprends fort bien que ce soit très difficile dans ces conditions. Le gouvernement est tout à fait disposé à approuver la motion proposée par le chef de l'opposition (M. Clark), appuyé par le chef du Nouveau parti démocratique (M. Broadbent). Je tiens à ce que vous le sachiez lorsque vous demanderez le consentement dont vous venez de parler, mais je dois toutefois préciser que le gouvernement est d'avis que le solliciteur général s'est magnifiquement acquitté de ses responsabilités pendant la période des questions.

M. l'Orateur: A l'ordre. La Chambre ayant par son consentement décidé qu'il convient de débattre la question, sous réserve de la demande formulée par le chef de l'opposition et le député d'Oshawa-Whitby, et la présidence ayant demandé et obtenu le consentement de la Chambre, le débat de la motion proposée par le chef de l'opposition, appuyé par le député d'Oshawa-Whitby, aura lieu ce soir à 8 heures.

Passons à l'ordre du jour.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS

L'hon. Norman A. Cafik (ministre d'État (multiculturalisme) au nom de M. MacEachen) propose: Que le bill C-5, tendant à modifier la loi électorale du Canada, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des priviléges et élections.

—Monsieur l'Orateur, on peut diviser en trois parties les modifications que contient le bill C-5 dont la Chambre est saisie: premièrement, les modifications concernant l'enregistrement des partis politiques et les autres dispositions de la Loi électorale du Canada concernant les dépenses d'élections. Deuxièmement, les modifications tendant à simplifier les procédures administratives conformément à la Loi, modifications qu'a recommandées le directeur général des élections. Troisièmement, une série de modifications également recommandées par le directeur général des élections qui visent à améliorer les bureaux de vote et complètent les autres modifications d'ordre administratif.